

POLITIQUE GLOBALE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Décembre 2025

Indosuez Wealth Management

01	Objet	P3
02	Champs d'application	P4
03	Informations contextuelles	P5
04	Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable « SFDR »	P6
05	Règlement Taxonomie	P10
06	Gouvernance	P12
07	Le processus d'investissement extra-financier / Méthodologie	P13
08	Annexe 1 : Lexique	P24
09	Annexe 2 : Liste des indicateurs PAI	P26



01

OBJET

La Politique Globale d'Investissement Durable (ci-après « PGID ») d'Indosuez Wealth Management (ci-après IWM) est une synthèse des textes de gouvernance : la Procédure Groupe encadrant les obligations réglementaires de la Finance durable du Groupe Indosuez Wealth Management (ci-après Groupe IWM) et la Politique Groupe de gestion durable.

CES DOCUMENTS PRÉCISENT :

- Le cadre réglementaire applicable aux activités et services offerts par IWM dans le domaine de la finance durable.
- Les principes établis par le Groupe pour déterminer les risques de durabilité, évaluer et gérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne ses décisions d'investissement dans le cadre de services de gestion discrétionnaire, de conseil en investissement, de la gestion de fonds (y compris les fonds patrimoniaux) et ses activités d'assurance-vie.
- Le processus de sélection et de qualification extra-financier de tous les instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement du Groupe.



02

CHAMPS D'APPLICATION

La présente Politique est applicable aux Entités du Groupe IWM. Les Entités du Groupe IWM, quel que soit leur périmètre de rattachement, déclinent et mettent en œuvre ces principes en fonction des règles et des pratiques applicables à chaque pays d'implantation.

Les différentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités de gestion de portefeuille (fonds d'investissement (OPCVM et AIF) et mandats de gestion discrétionnaires).

L'activité de conseil en investissement « Advisory » est également soumise aux règles minimales d'exclusion, de sélection et de qualification extra-financière des instruments financiers.

La politique ne couvre pas les fonds de tiers hébergés par les sociétés de gestion du Groupe IWM ainsi que l'activité de RTO.

Tous les services financiers et tous les instruments financiers tels que les fonds publics et les activités de gestion discrétionnaire selon MiFID respectent la méthodologie définie dans la présente politique.

La méthodologie est toutefois en partie adaptée aux spécificités de certains produits tels que les produits structurés et les produits de marché privé ¹ (ci-après private markets).

¹ Les instruments de marché privé (Private Market) sont notamment les fonds de Private Equity, les fonds de dette privée et les fonds semi-liquides.





03

INFORMATIONS CONTEXTUELLES

Les Accords de Paris sur le climat, conclus en 2015 lors de la 21^{ème} Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21), ont été négociés par les représentants de 196 États. L'objectif de ces Accords est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, afin de limiter les impacts irréversibles du changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, l'Union européenne (UE) a lancé un plan d'action de grande ampleur baptisé « Pacte vert pour l'Europe » ou « European Green Deal ». Il s'agit d'un ensemble de mesures visant à engager l'UE sur la voie de la transition écologique, l'objectif principal étant d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050. Ce plan vise également à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables et à faire du secteur financier le moteur d'une croissance durable dans une économie climatiquement neutre.

Ce plan poursuit trois objectifs :

1. Accroître la transparence en matière de durabilité
2. Doter le monde de la finance de nouveaux outils plus solides pour évaluer l'impact et les risques en matière de durabilité
3. Renforcer la participation de tous les investisseurs, institutionnels et privés, à ce nouveau « Pacte vert »



04

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FINANCE DURABLE « SFDR »

Le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est entré en vigueur le 10 mars 2021.

Il s'agit d'un ensemble de règles contraignantes qui obligent les entreprises à être transparentes quant aux risques en matière de durabilité.

Le Règlement SFDR définit un investissement durable comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, social et où les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Ce règlement est applicable à toute entité du Groupe qui agit en tant qu'« Acteur des marchés financiers » ou « Conseiller financier ».

Un Acteur des marchés financiers (ci-après « ADMF ») est une entité qui gère des « produits-portefeuilles » comme des fonds (OPCVM et AIF), des portefeuilles en gestion discrétionnaire ou des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Un Conseiller financier (ci-après « CF ») est une entité qui fournit principalement des conseils en assurances-vie ou des conseils en investissement.

Selon SFDR, un « produit » est un portefeuille en gestion discrétionnaire (GDP), un fonds d'investissement alternatif (FIA), un produit d'investissement fondé sur l'assurance, un produit de retraite, un régime de retraite, un OPCVM ou un produit pan-européen d'épargne retraite individuelle.

- Les définitions complètes des notions relatives au Règlement SFDR figurent à l'annexe 1 de la présente politique.

Intégration du risque de durabilité

Le risque de durabilité est défini comme « un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement ».

Les risques liés à la durabilité peuvent affecter les produits de différentes manières.

Considérons les deux scénarios suivants :

- D'abord, une entreprise qui applique des pratiques de gouvernance inférieures aux normes et qui se retrouve sous le feu des projecteurs des régulateurs et des auditeurs et qui se voit infliger une forte amende.
- Ensuite une entreprise qui ne prévoit pas correctement le coût croissant des émissions de gaz à effet de serre et qui finit par payer des sommes importantes pour le droit d'émettre.

Dans les deux cas, les risques liés à la durabilité affectent la rentabilité et pourraient avoir un impact sur les performances boursières de ces entreprises. Le suivi des risques de durabilité et de leur impact sur les performances financières des entreprises fait partie du processus d'investissement des Entités du Groupe IWM.

Tant pour leur rôle de ADMF que pour celui de CF, les Entités du Groupe IWM ont développé un processus de sélection et de classification des produits sous-jacents qui seront utilisés pour composer les produits SFDR ou qualifier les produits conseillés.

Les Entités du Groupe IWM gèrent le risque de durabilité par une sélection et une classification liées aux paramètres environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG), systématiques et approfondies des instruments financiers. Ce processus s'appuie sur des données de marché objectives, fournies par des prestataires de données spécialisés dans les questions ESG/durabilité. Les Entités du Groupe IWM intègrent des critères environnementaux et sociaux clairs à cet effet et veillent à contrôler les principes de bonne gouvernance des entreprises analysées.

Les instruments financiers qui ne répondent pas à certaines normes minimales peuvent être exclus de nos services d'investissement.

Cela signifie que, s'il n'existe aucune règle applicable au produit SFDR, le risque lié à la durabilité sera plus élevé. Si, au contraire, le produit SFDR comprend des règles d'investissement ESG détaillées et contraignantes, le risque lié à la durabilité sera considéré comme plus faible. Par conséquent, l'impact probable des risques de durabilité sur les différents produits est évalué par les Entités du Groupe IWM comme suit²:

- Produits SFDR ayant un objectif d'investissement durable (article 9) et Produits SFDR promouvant des caractéristiques ESG et réalisant des investissements durables (article 8) : risque faible.
- Produits SFDR ne promouvant que des caractéristiques ESG (article 8) : risque moyen.
- Produits SFDR qui ne poursuivent pas d'objectifs durables et qui ne favorisent pas les caractéristiques ESG (article 6) : risque élevé mais réduit grâce aux exclusions minimales appliquées.

En fonction de la typologie des produits SFDR, des règles ont été définies concernant l'utilisation des catégories d'instruments financiers sous-jacents qui sont autorisées ou non et potentiellement dans quelle proportion ils peuvent être utilisés.

En tant que Conseillers Financier (CF), les fonds commercialisés, les produits structurés et les titres bénéficient du même niveau de contrôle.

Par conséquent, tous les produits SFDR commercialisés et conseillés font l'objet d'un examen des critères ESG dans lequel les risques de durabilité jouent un rôle important pour contrôler si le produit peut être éligible à l'univers d'investissement.

Ces règles sont appliquées par les Entités du Groupe IWM, a minima et indépendamment des préférences de durabilité de l'investisseur défini dans le cadre de la collecte des « préférences de durabilité » sous MiFID II car la stratégie globale consiste à limiter les risques de durabilité pour tous les portefeuilles gérés et conseillés.

² Pour les détails relatifs aux différentes typologies de produits SFDR, se référer au point ci-dessous « typologies de produits ».

4.2

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS SFDR

Évaluation de l'impact des PAI³

Dans le cadre de la réglementation SFDR, les Entités du Groupe IWM agissant comme ADMF évaluent l'impact des décisions d'investissement sur les thèmes de la durabilité. Les Entités du Groupe IWM publient chaque année sur leur site internet, conformément aux modèles de rapport de l'UE, les principales incidences négatives en matière de durabilité (appelées « PAI » - Principal Adverse Impacts).

Les PAI sont des indicateurs permettant de mesurer les impacts négatifs significatifs des investissements sur les facteurs ESG.

Les PAI couvrent une gamme d'indicateurs définis par l'UE, tels que : les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, la consommation d'eau, la gestion des déchets, les questions sociales comme les droits de l'homme, la diversité et l'inclusion, la rémunération des dirigeants, la corruption, etc.

Les CF, publient également des informations indiquant si, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers sur lesquels ils fournissent des conseils, ils prennent en considération, dans leurs conseils en investissement ou leurs conseils en assurance, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

³ PAI en français PIN : principales incidences négatives.

4.3

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS SFDR

Intégration du risque de durabilité dans la politique de rémunération

Les Entités du Groupe IWM publient sur le site internet les informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

4.4

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS SFDR

Typologie de produits

Un produit SFDR au sens de la présente politique est un fonds (OPCVM ou FIA), un produit d'investissement fondé sur l'assurance ou un portefeuille en gestion discrétionnaire.

Pour les produits SFDR, le Règlement a introduit en 2019 des nouvelles typologies. L'objectif de ces différentes typologies est d'offrir de la transparence sur les caractéristiques ESG et durables intrinsèques.

Attention : les typologies ou niveaux ne constituent pas des labels (aucune connotation commerciale ni évaluation de la qualité ne peut donc être attachée aux typologies). Les différentes typologies servent avant tout de cadre de référence aux acteurs du

marché pour placer les produits proposés dans le bon canevas de transparence. En effet, selon la typologie à laquelle appartient un produit, d'autres documents, avertissements et informations obligatoires devront être communiqués à l'investisseur. Plus la politique d'investissement du produit est orientée vers la durabilité, plus les obligations de transparence sont importantes.

Produits ayant un objectif d'investissement durable

Article 9 SFDR

Ce produit fournit les informations les plus détaillées en matière de durabilité. Ce faisant, il tient compte du fait que - pour soutenir ces objectifs - il se concentre sur des positions durables sous-jacentes qui tiennent toutes compte du principe qui consiste « à ne pas causer de préjudice important ».

Produits promouvant des caractéristiques ESG et réalisant des investissements durables

Article 8 SFDR

Ce produit fournit des informations sur sa politique ESG lorsque les investissements sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance.

De plus ce produit mentionne également ses investissements durables (ces investissements doivent également respecter le principe qui consiste « à ne pas causer de préjudice important »).

Produits promouvant des caractéristiques ESG

Article 8 SFDR

Ce produit fournit des informations sur sa politique ESG lorsque les investissements sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance, mais il indique également qu'il n'effectue pas d'investissements durables.

Produits qui ne poursuivent pas d'objectifs durables et qui ne favorisent pas les caractéristiques ESG

Article 6 SFDR

Ce produit peut ne pas faire de publicité sur des caractéristiques ESG ou sur le développement durable, mais il doit indiquer comment il intègre des risques en matière de durabilité.



05

RÈGLEMENT TAXONOMIE

⁴ Le Règlement Taxonomie s'applique : a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'UE et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont mis à disposition comme étant durables sur le plan environnemental ; b) aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers ; c) aux entreprises qui sont soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée, conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Le projet de « taxonomie européenne » est un système de classification unifié au niveau de l'UE qui fournit aux entreprises⁴ et aux investisseurs un langage commun pour déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

- Il crée un cadre de référence pour les investisseurs et les entreprises ;
- Il protège contre les pratiques d'écoblanchiment (greenwashing) ;
- Il accompagne les entreprises dans leurs efforts pour planifier et financer leur transition ;
- Il contribue à accélérer le financement des projets déjà durables et de ceux nécessaires à la transition.

Pour être alignée à la Taxonomie, l'activité doit en plus remplir 4 conditions cumulatives :

1. L'activité doit satisfaire aux critères d'examen technique spécifiques. Une fois que l'activité est reprise sur la liste, il faut vérifier que les critères d'examen technique spécifiques à l'activité sont remplis. Par exemple, pour certaines activités, des seuils maximums d'émissions de CO₂ sont parfois requis.
2. L'activité doit apporter une contribution substantielle à au moins un objectif des six objectifs de durabilité.
3. L'activité ne peut causer aucun dommage significatif à l'un des cinq autres objectifs de durabilité.
4. L'activité doit se conformer aux garanties minimales en matière sociale (droits de l'Homme, droits fondamentaux au travail de l'OIT etc.)

Les 6 objectifs durables selon la Taxonomie



Atténuation du changement climatique



Prévention et réduction de la pollution



Transition vers une économie circulaire



Adaptation au changement climatique



Utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines



Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes



06

GOVERNANCE

La gouvernance liée aux thèmes de la durabilité et des enjeux ESG s'articule autour de trois axes principaux :

- Les risques ESG : réglementation, règles du Groupe, etc ...
- Le positionnement stratégique concernant les investissements durables et
- La traduction du positionnement stratégique en produits et solutions d'investissement cohérents.



Positionnement
stratégique



Produits/Solutions



Risques ESG

La gouvernance s'organise également à deux niveaux :

- Au niveau des entités avec toutes les activités du Groupe représentées.
- Au niveau du pilier Investment Management (agissant comme producteur et distributeur des produits) comme moteur de proposition pour le positionnement du groupe en tant qu'investisseur responsable de premier plan, qui utilise des critères et objectifs ESG mesurables et qualitatifs.

En définissant des outils ESG, en produisant des indicateurs à valeur ajoutée et des résultats d'analyses quantitatives et qualitatives, l'Investment Management garantit la cohérence et la crédibilité des processus d'investissement s'alignant sur notre engagement stratégique en faveur de l'investissement responsable.

L'expertise ESG d'IWM est donc responsable de l'établissement de la méthodologie des « Sustainable Instruments » (« durabilité des instruments » (SI)) et donc des processus d'exclusion et des instruments SI éligibles.

Par l'intermédiaire des comités internes dédiés, IWM définit les règles et les méthodologies éligibles aux émetteurs.

Des comités internes opérationnels sont mis en place pour superviser cette méthodologie cible, applicable à l'ensemble des activités de gestion et dans les mesures mentionnées pour les activités de conseil.

Les comités opérationnels bénéficient de l'assistance de plusieurs organes techniques de gouvernance regroupant les experts techniques. Les membres externes peuvent renforcer ces instances techniques de gouvernance. Ces comités relèvent directement des comités fédéraux de supervision.

07

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER / MÉTHODOLOGIE

Le processus d'investissement extra-financier fournit aux équipes d'investissement une méthodologie de classification extra-financière des instruments financiers.

Ce processus s'applique systématiquement aux instruments financiers suivants :

- Fonds (fonds internes et fonds de tiers)
- Obligations ou autres produits à revenu fixe, émis par des sociétés ou des États
- Actions
- Produits structurés

Le processus d'investissement extra-financier repose sur trois étapes consécutives :

- 1. Exclusion** : cette étape permet d'exclure les émetteurs impliqués dans des activités qui ne sont pas conformes aux critères du Groupe CASA et à l'engagement durable adopté par IWM.
- 2. Intégration ESG** : cette étape a pour objectif d'analyser le degré d'intégration ESG de l'instrument financier en mesurant la manière dont l'émetteur est exposé aux risques ESG et gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance.
- 3. Objectif durable** : cette étape vise à vérifier si un instrument financier peut être qualifié d'instrument durable (SI : sustainable instrument). Pour ce faire l'instrument financier doit d'abord passer les deux premières étapes.



Exclusions basées sur l'activité

Cas particuliers pour :

- Fonds externes
- ETF et indexes



Intégration ESG

- Conformité aux normes mondiales
- Exclusions comportementales
- Caractéristiques ESG



Objectif durable

Poursuite d'objectifs environnementaux et sociaux

7.1

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Étape 1 : Exclusions

Les exclusions ci-dessous s'appliquent comme exigences minimales à toutes les Entités du Groupe IWM et à tous les secteurs d'activité dans le champ d'application de la présente politique.

Certaines Entités du Groupe IWM pourraient être amenées à aller plus loin en termes d'exclusions en raison de réglementations locales (par exemple, la loi

Mahoux en Belgique concernant l'uranium appauvri), de règles spécifiques liées aux produits (par exemple, les Orientations ESMA sur les noms des fonds) ou du positionnement stratégique.

Les exclusions ci-dessous s'appliquent aux actions, obligations et titres sous-jacents liés aux produits structurés.

7.1.1

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Exclusions minimales

Exclusions	Critères d'exclusion
Tabac	<ul style="list-style-type: none">Producteurs : Exposition du chiffre d'affaires max. 5 %Fournisseurs, distributeurs et détaillants : Exposition du chiffre d'affaires max. 15 %
Charbon thermique	<p>Mines de charbon thermique :</p> <p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none">Aucun CapExRevenus de l'extraction et des infrastructures > 10 %Tonnes absolues d'extraction > 0Secteur : Charbon et combustibles consommables <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none">Target SBTi validéeCapEx aligné à la taxonomie min. 50 %Obligations vertes <p>Génération d'électricité à partir de charbon :</p> <p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none">Aucun CapExCapacité de génération électrique à partir de charbon > 10 GW et production effective d'électricité à partir de charbon dans la production totale > 10%Exposition du chiffre d'affaires > 10 % <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none">Target SBTi validéeCapEx aligné à la taxonomie min. 50 %Obligations vertes
Pétrole et gaz non conventionnels	<p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none">Exposition du chiffre d'affaires aux sables bitumineux, gaz et pétrole de schiste, pétrole et gaz non conventionnels ≥ 30 % <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none">Obligations vertesTarget SBTi validée
Armes non conventionnelles	<p>Critères :</p> <p>Au moins des preuves solides d'implication dans la production ou la fourniture d'armes interdites ou très contestées (score de « risque élevé »)</p> <ul style="list-style-type: none">L'exécution only (Réception-Transmission d'Ordres en exécution simple RTO) est uniquement soumise aux exclusions légales :<ul style="list-style-type: none">Exclu en RTO : Mines antipersonnel, armes à sous-munitions, (uranium appauvri pour les investisseurs belges)Autorisé en RTO : Armes nucléaires, phosphore blanc

7.1.2

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Exclusions spécifiques pour les fonds de tiers, les ETF et fonds indiciels

A. Fonds externes

Les fonds externes peuvent être exposés à certains émetteurs exclus car ils ne suivent pas les mêmes règles ou les mêmes sources.

Afin de prévenir le risque d'écoblanchiment, IWM vérifie ces expositions :

1. Le principe de la transparence « look-through » est adopté.
2. IWM a défini une politique d'engagement à l'égard des fabricants des fonds tiers ainsi qu'une politique d'escalade.
3. Les règles d'exposition maximale sont définies au niveau du portefeuille/ou des instruments.

Dans le cas des émetteurs exclus par la méthodologie mais qui seraient inclus dans les fonds de tiers (à l'exception des fonds ETF et des fonds indexés), une procédure d'engagement avec le gestionnaire sera lancée par l'équipe de sélection des fonds.

Un seuil minimum de 5 % basé sur le pourcentage investi est défini pour déclencher le processus d'engagement.

Tous les cas d'engagement sont examinés chaque année selon la gouvernance définie.

B. ETF et fonds indiciels

L'analyse permet de mesurer le contrôle et l'exposition aux exclusions. Néanmoins, l'engagement n'est pas disponible dans les fonds passifs.

En fonction des outils disponibles de contrôles, la limite d'exposition se définit soit au niveau du portefeuille global soit au niveau des ETF et fonds indiciels individuels. L'objectif à terme sera d'appliquer la règle aussi bien au niveau global du portefeuille qu'au niveau individuel des ETF et fonds indiciels.

Au niveau des ETF/fonds indiciels, la décision est binaire :

- Si la somme des pondérations investies dans les émetteurs exclus dépasse 50 %, le fonds ETF/indexé est sorti de l'univers éligible ;
- Si la somme des pondérations investies dans les émetteurs exclus est égale ou inférieure à 50 %, le fonds ETF/indexé peut faire partie de l'univers éligible.

7.2

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Étape 2 : Intégration ESG

L'intégration des critères ESG vise à promouvoir les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette intégration s'effectue par l'analyse de la conformité de l'émetteur en plusieurs paliers :

- Vérification de la conformité aux normes mondiales
- Ensuite, analyse des controverses au travers d'un screening de comportements négatifs
- Enfin de l'intégration ESG

7.2.1

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Conformité aux normes mondiales – garanties sociales minimales

Les entreprises sont évaluées sur la base de normes mondiales reconnues, à savoir le Pacte mondial de l'ONU, les instruments de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises et les droits de l'homme et les conventions et traités sous-jacents.

Les normes mondiales visent à défendre quatre principes fondamentaux :

- Défendre les droits de l'homme,
- Défendre les droits des travailleurs,
- Prévenir la corruption et
- Protéger l'environnement.

L'analyse vise à identifier les sociétés qui font face à des incidents et à de graves controverses aboutissant à des violations des principes de droits fondamentaux.

Le résultat de l'évaluation peut mener à trois possibilités :

- Conforme,
- Liste de surveillance ou
- Non conforme.

Les émetteurs non conformes sont définis lorsque nos fournisseurs de données s'accordent sur le statut non conforme. Lorsqu'il existe une opinion différente sur un même émetteur, le SRI Steering Group peut décider du statut d'éligibilité selon le processus de renonciation prédéterminé.

7.2.2

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Analyse de controverse – Screening des comportements négatifs

Une activité controversée est une activité économique ou commerciale qui suscite des débats, critiques ou oppositions en raison de ses impacts négatifs potentiels ou avérés sur l'éthique (ex. : corruption, violation des droits humains), l'environnement (ex. : pollution, déforestation) ou la société (ex. : atteinte à la santé publique, exploitation).

La réputation du Groupe IWM peut être influencée par le type d'activités économiques dans lesquelles elle investit, mais aussi par le comportement des entreprises bénéficiaires.

Dans le contexte du risque de durabilité et de réputation, le Groupe IWM définit sa position sur chacun de ces comportements controversés afin de décider les mesures à entreprendre en tenant compte des caractéristiques des différents services proposés. Le Groupe IWM peut par exemple décider s'il convient ou non de se séparer complètement de l'émetteur ou de ne recommander qu'une réduction de l'exposition des fonds d'investissement.

Les émetteurs privés dans lesquels nous investissons sont évalués en fonction des allégations auxquelles ils sont (ou pourraient être) confrontés en matière de controverses ESG, car celles-ci constituent un indicateur important de l'efficacité des politiques et programmes liés à l'ESG.

Dans un premier temps, nous utilisons les analyses fournies par des fournisseurs de données pour identifier les émetteurs dont les comportements controversés sont les plus graves.

Ensuite, nos experts en interne amélioreront la qualité de ces analyses au fur et à mesure que d'autres sources sont à notre disposition, tant en interne qu'en externe.

Grâce à un examen régulier des entreprises impliquées dans des controverses graves, l'analyse ESG permet de s'assurer que le principe « do not significantly harm »⁵ est appliqué et fait l'objet d'un suivi actif au-delà des seules données fournies par les fournisseurs de données.

Basé sur les décisions des comités internes dédiés, le Groupe IWM peut décider de s'engager et/ou de se désengager et, ce faisant, de réduire son impact négatif total. Il examine systématiquement les sociétés exposées à de graves controverses.

Outre les controverses relatives à leur comportement, nous suivons les sociétés figurant sur la liste de surveillance des normes mondiales. Cela nous permet d'appliquer notre processus de contrôle concernant les garanties sociales minimales et l'alignement sur les principes des Directives multinationales de l'OCDE, des normes mondiales de l'ONU et du Pacte mondial de l'ONU.

⁵ « Ne pas nuire de manière significative ».

7.2.3

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Analyse d'intégration ESG

L'analyse d'intégration des critères ESG repose sur l'examen de données quantitatives et qualitatives.

Les données quantitatives peuvent provenir de différentes sources externes et internes telles que les fournisseurs de données ESG ainsi que de la recherche sell-side spécialisée et des entreprises elles-mêmes.

Lorsque nous examinons des risques ESG, nous abordons les dimensions suivantes :

Aspects environnementaux : Cette analyse se concentre sur la façon dont un émetteur traite les questions environnementales sous des aspects aussi bien négatifs que positifs : il s'agit d'analyser la capacité des entreprises à contrôler leurs impacts directs et indirects sur l'environnement en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité, mais aussi d'évaluer la contribution d'un émetteur à la construction d'une écologie positive dans les territoires où il opère.

Aspects sociaux : Il s'agit de mesurer la façon dont une entreprise conçoit sa stratégie de développement de son capital humain par rapport aux principes fondamentaux de la valeur universelle. Le « S » dans l'ESG fait référence à deux concepts distincts : l'aspect social en termes de capital humain de l'entreprise et l'aspect social en termes de droits de l'homme en général. L'entreprise a également un impact plus large sur toutes les parties prenantes, y compris les clients, les fournisseurs, la société civile et les autres communautés touchées.

Gouvernance : Cette dimension vise à vérifier que la direction de l'entreprise est en mesure d'organiser un processus collaboratif entre les différentes parties prenantes afin de garantir la réalisation des objectifs à long terme (et donc la valeur de l'entreprise dans le temps). Elle permet d'analyser la manière dont une entreprise intègre l'ensemble des parties prenantes dans son modèle de développement : ses actionnaires ainsi que ses employés, ses clients, ses fournisseurs, les communautés locales et l'environnement.

7.2.4

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Analyse d'intégration ESG spécifique pour les produits structurés

Le degré d'intégration des caractéristiques E/S est évalué au niveau de l'émetteur et du sous-jacent.

Il est à noter que lors du lancement du produit structuré, la politique d'exclusion s'applique de façon égale à l'émetteur du produit et aux sous-jacents.

Un produit structuré peut être classé dans la catégorie des instruments non ESG si l'émetteur est classé lui-même dans cette catégorie.

Un produit structuré sera classé comme un instrument neutre ou ESG en fonction du score ESG obtenu. Attention cette notion d'instrument ESG n'est pas une référence du Questionnaire "Finance Durable - Vos préférences en matière de durabilité". Elle n'est utilisée que dans le cadre des produits soumis à la réglementation SFDR (par exemple les portefeuilles en gestion discrétionnaire comme élément de risques au niveau du portefeuille).

7.3

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Étape 3 : Instrument durable / Sustainable instrument (SI)

L'identification d'instruments durables se fait par le biais d'une approche alignée sur les revenus des émetteurs.

Il est important de noter que l'instrument financier ne peut arriver à cette troisième étape que s'il a déjà passé les deux étapes précédentes.

La méthodologie considère un instrument comme durable s'il est conforme à l'une des quatre options suivantes (waterfall SI) :

Obligation « à impact » alignée sur les normes de référence⁶ à condition qu'elle soit conforme aux principes de l'Association internationale des marchés de capitaux internationaux ou au « Cadre des obligations vertes de l'UE ».

Instrument aligné sur la taxonomie calculé en fonction des critères techniques de sélection définis par la taxonomie européenne pour l'activité éligible de l'émetteur. Pour être considéré comme un instrument aligné sur la Taxonomie, l'alignement doit être supérieur à 10 %.

Objectifs environnementaux tels que définis par les ODD⁷ des Nations Unies. Plusieurs ODD peuvent être regroupés comme étant explicitement liés à l'environnement : ODD 6,7,9,11,12,13,14,15. L'émetteur doit avoir, en moyenne, une contribution positive nette à ces objectifs environnementaux pour être considéré comme un instrument ayant un objectif environnemental.

Objectifs sociaux tels que définis par les ODD. Plusieurs ODD peuvent être regroupés comme étant explicitement liés aux facteurs sociaux : ODD 1,2,3,4,5,8,10,16,17. L'émetteur doit avoir, en moyenne, une contribution positive nette à ces objectifs sociaux pour être considéré comme un instrument ayant un objectif environnemental.

⁶ Green, SDG linked, Sustainability, Transition or Social Bond.

⁷ Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.



7.3.1

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Spécificité pour les produits structurés

L'objectif durable est défini en fonction du processus défini conformément au point 7.3 ci-dessus.

Le pourcentage d'alignement à la durabilité d'un produit structuré se détermine à partir du pourcentage d'alignement à la durabilité de chacun de ses composants, à savoir celui de l'émetteur et des sous-jacents du produit.

7.4

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Application de la méthodologie aux différentes typologies de produits SFDR

Le tableau ci-dessous vise à synthétiser les différentes règles applicables aux différentes typologies de produits SFDR (focus sur les fonds publics et les mandats de gestion discrétionnaire).

Des règles et contraintes similaires existent pour les produits de marché privé, les produits structurés avec quelques petites différences liées à la particularité de la classe d'actif.

Sur demande, les clients peuvent recevoir des informations détaillées sur les règles spécifiques applicables aux différents produits.

Pour un mandat de gestion discrétionnaire exclusivement investi dans des produits structurés, les exigences doivent être alignées à la typologie SFDR.

	SFDR Article 6	SFDR Article 8	SFDR Article 9
Exclusions fondées sur l'activité Min. commun (ÉTAPE 1)	À appliquer	À appliquer	À appliquer
Couverture E/S (ÉTAPE 2)	N.A	Au moins 80 % du portefeuille est couvert par une recherche ESG c'est à dire filtré sur la base de la méthodologie d'intégration ESG.	
Garanties sociales minimales (ÉTAPE 2)	N.A	Global Standards ⁸ Revue des controverses Intégration des critères ESG	
Gouvernance d'entreprise	N.A	Global Standards Revue des controverses Intégration des critères ESG	
PAI Intégration (ÉTAPE 2)	N.A	Global Standards Revue des controverses Intégration des critères ESG	
Promotion du système E/S (ÉTAPE 2)	N.A	Fonds publics : 80 % minimum du portefeuille est filtré sur la base de la méthodologie d'intégration ESG et 20 % maximum n'est pas filtré. Solutions de gestion discrétionnaire : 33,5 % minimum d'instruments ESG et max. 10 % d'instruments non-ESG.	80 % au minimum du portefeuille sont passés au crible sur la base de la méthode d'intégration ESG.
Instrument durable (ÉTAPE 3)	N.A	Tel que défini dans le document précontractuel	Min. 80 % SI comme défini dans le document précontractuel
Taxonomie (ÉTAPE 3)	N.A	Tel que défini dans le document précontractuel SFDR	Tel que défini dans le document précontractuel SFDR
DNSH (ÉTAPE 1 & 2)	N.A	SFDR : Via PAI Si : Contribution nette	SFDR : Via PAI Si : Contribution nette

⁸ Les produits SFDR article 8 et article 9 ne peuvent pas investir dans des émetteurs non conformes.

7.5

LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIER

Méthodologie pour les produits de marché privés (private markets)

Pour les produits de marché privé, il existe des règles spécifiques qui prévalent sur les règles générales décrites dans les points précédents.

La méthodologie d'investissement ESG Private Markets s'applique à tous les fonds primaires et les fonds de co-investissement. Le marché secondaire est hors périmètre.

La méthodologie d'investissement ESG Private Markets est appliquée sur l'ensemble des cycles d'investissement, de la recherche à la détention, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Cycle d'investissement	Considérations ESG
Recherche	L'origination et la sélection des fonds primaires éligibles et des engagements de co-investissement sont filtrés en tenant compte de la politique d'exclusion Private Markets telle que définie dans le présent document. Un processus de diligence préalable en matière d'investissement
Un processus due diligence préalable en matière d'investissement	Mise en place d'une grille d'analyse de durabilité et notation de durabilité des gérants d'actifs tiers pendant la phase préalable à l'investissement.
Décision d'investissement	Les considérations de durabilité sont incluses dans chaque memorandum d'investissement et dans chaque rapport de décision d'investissement Les clauses de durabilité sont intégrées dans les « side letters » et les conventions d'actionnaires (le cas échéant), comme décrit dans la section : Politique d'exclusion Private Markets applicable à tous les fonds primaires et co-investissements
Position	Suivi annuel et reporting des KPI de durabilité pour les fonds Article 8.
Sortie	Compte tenu de la structure d'investissement des fonds de fonds et de la décision passive implicite de désinvestissement, le Groupe IWM ne met en œuvre aucun processus ESG spécifique pendant la phase de sortie de ses investissements.

ANNEXE 1 : Lexique

Acteur de Marchés Financiers Article 2, 1)

- a) Une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissements fondés sur l'assurance ;
- b) Une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ;
- c) Une institution de retraite professionnelle (IRP) ;
- d) Un initiateur de produit de retraite ;
- e) Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) ;
- f) Un fournisseur de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
- g) Un gestionnaire de fonds de capital-risque ;
- h) Un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligible ;
- i) Une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- j) Un établissement de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille.

Conseiller financier Article 2, 11)

- a) Un intermédiaire d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- b) Une entreprise d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- c) Un établissement de crédit qui fournit des conseils en investissement ;
- d) Une entreprise d'investissement qui fournit des conseils en investissement ;
- e) Un gestionnaire de FIA qui fournit des conseils en investissement ;
- f) Une société de gestion d'OPCVM qui fournit des conseils en investissement.

Un produit financier Article 2, 12)

Le Règlement SFDR prévoit un champ d'application spécifique pour les produits financiers :

- a) Un portefeuille en gestion discrétionnaire (GDP) ;
- b) Un fonds d'investissement alternatif (FIA) ;
- c) Un produit d'investissement fondé sur l'assurance ;
- d) Un produit de retraite ;
- e) Un régime de retraite ;
- f) Un OPCVM ;
- g) Un produit pan-européen d'épargne retraite individuelle (PEPP).

Investissement durable Article 2, 17)

Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (mesurable par exemple au moyen d'indicateurs clés l'économie circulaire) ou social (par exemple lutte contre les inégalités ou qui.... défavorisées). Pour être durables, ces investissements ne peuvent causer de préjudice important à aucun de ces objectifs et les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance; en particulier par rapport aux structures de gestion saines, leurs relations avec le personnel, la rémunération de ce dernier et le respect des obligations fiscales.

Risque en matière de durabilité Article 2, 22)

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs de durabilité Article 2, 23)

Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Conformité aux Global Standards

Respect des Global Standards reconnus, à savoir le Pacte mondial de l'ONU, les instruments de l'OIT, les Principes directeurs des entreprises multinationales de l'OCDE, les conventions et traités sous-jacents des Nations Unies. Les Global Standards visent à défendre quatre principes fondamentaux : Défendre les droits de l'homme, défendre le Droit du travail, prévenir la corruption et protéger l'environnement. Sur la base de critères spécifiques issus des 10 principes du Pacte mondial, les agences de notation ESG évaluent la conformité des entreprises à ces 10 principes. L'analyse identifie les sociétés qui font face à des incidents et à de graves controverses aboutissant à des violations de ces principes de droits fondamentaux. La gravité des controverses et des incidents est évaluée sur la base de la législation nationale et internationale, mais aussi en tenant compte des normes ESG internationales, telles que les recommandations de l'OCDE pour les sociétés multinationales, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, etc. Le résultat de l'évaluation peut être « conforme », « à surveiller » ou « non-conforme ».

CTB - Climate Transition Benchmark

L'indice de référence de l'UE pour la transition climatique (UCTB) est une cadre de référence pour le climat introduit dans le cadre des règlements de l'UE afin de soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

DNSH - Do Not Significantly Harmful Principle

DNSH est favorable à « Do No Significant Harm », un principe essentiel du cadre de finance durable de l'UE, en particulier dans le cadre du règlement de l'UE sur la taxonomie. Le principe DNSH garantit qu'une activité économique qui :

- Contribue substantiellement à au moins l'un des six objectifs environnementaux de l'UE, et
- Ne porte pas atteinte de manière significative à l'un des cinq autres objectifs.

ESG

Facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Contribution positive nette

La contribution positive nette mesure le degré d'alignement net des entreprises dans lesquelles nous sommes investis sur les Objectifs de Développement Durable (ODD). La contribution positive nette est égale à l'orientation positive moins l'orientation négative.

PAI – Principle Adverse Impacts:

Les Principle Adverse Impacts (PAI) sont une composante essentielle de la Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) introduite par l'Union Européenne. Ils sont conçus pour mesurer les effets négatifs les plus importants que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité, intégrant les sujets Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

PAB – Paris Alignment Benchmark

La cadre Européen du Paris Alignment Benchmark (EU - PAB) est un cadre de référence sur le climat établi par la Commission européenne afin d'aligner les portefeuilles d'investissement sur l'objectif de réchauffement climatique à 1,5° C fixé par l'Accord de Paris.

PCD – Pre-Contractual Disclosure

Le Pre-Contractual Disclosure fait référence aux informations obligatoires que les intervenants sur les marchés financiers doivent fournir avant de proposer un produit financier. Il décrit comment le produit intègre les risques de durabilité et tient compte des Principle Adverse Impacts (PAI), et indique s'il promeut les caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8) ou s'il a des objectifs d'investissement durables (Article 9).

PRD – Periodic Disclosure

Periodic Disclosure fait référence aux obligations de déclaration continues que les intervenants sur les marchés financiers doivent remplir après le lancement d'un produit financier. Ces informations sont généralement incluses dans les rapports annuels ou dans d'autres communications régulières des investisseurs.

RICC – Responsible Investment Competence Centre

Le RICC est le centre de compétences ESG, sous la supervision du Responsable Investissements Durables (« Chief Sustainable Investment Officer »).

Gravité de l'exposition à une controverse

Une controverse est définie comme des incidents ou des scandales auxquels une entreprise est exposée. Il peut s'agir de questions environnementales, sociales ou de gouvernance. L'impact et les risques de ces controverses sont évalués en fonction de différents critères, tels que la gravité, la responsabilité et le caractère exceptionnel de l'impact, ainsi que le risque de réputation et d'image. L'évaluation aboutit à une catégorisation selon laquelle une entreprise est classée en 5 catégories de controverses différentes, selon leur gravité, sur une échelle allant de 1 (pas très grave) à 5 (extrêmement grave). La gravité est évaluée par les agences de notation ESG, en fonction de leur impact et de leur fréquence, de la transparence des informations fournies par l'entreprise et de ses mesures préventives et correctives.

SRI Steering Group

L'organe de gouvernance du Groupe IWM qui agit en tant qu'initiateur et gardien des pratiques d'investissement responsables. Il veille à l'intégration stratégique des facteurs ESG dans tous les processus d'investissement, promeut l'expertise ESG en interne et externe, valide les initiatives d'investissement durable et supervise l'alignement sur les engagements tels que l'UNPRI. Le SRI Steering Group se réunit une fois par mois et prend des décisions fondées sur le consensus, avec une mise en œuvre régionale structurée.

SFDR – Sustainable Financial Disclosure Regulation

Le règlement sur la divulgation d'informations sur le financement durable (« Sustainable Finance Disclosure Regulation » - SFDR) est un règlement de l'UE qui vise à améliorer la transparence du marché des produits d'investissement durable et à prévenir le greenwashing. Il s'applique aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers.

Objectifs clés de SFDR :

- Normaliser les informations ESG dans l'ensemble de l'UE,
- Aider les investisseurs à comparer les caractéristiques de durabilité des produits financiers,
- Veiller à ce que les risques et impacts liés à la durabilité soient pris en compte dans les décisions d'investissement.

Fonds tiers

Fonds d'investissement gérés par des gestionnaires d'actifs externes qui ne font pas partie de l'établissement financier qui les offre. La sélection et la distribution de ces fonds reposent sur le processus de due diligence, la performance et l'alignement sur la stratégie d'investissement ou les besoins des clients de l'établissement.

UN-PRI Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies

Initiative mondiale qui encourage les investisseurs à intégrer des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement et d'actionnaire.

ANNEXE 2 : Liste des indicateurs PAI

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés

Émissions de gaz à effet de serre

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

Biodiversité

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

Eau

8. Rejets dans l'eau

Déchets

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Questions sociales et de personnel

10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux

Environnemental

15. Intensité de GES

Social

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers

Combustibles fossiles

17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers

Efficacité énergétique

18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

Présence internationale

NOTRE HISTOIRE

Indosuez Wealth Management est la marque mondiale de gestion de fortune du groupe Crédit Agricole, 10ème banque au monde par le bilan (The Banker 2025).

Depuis plus de 150 ans, Indosuez Wealth Management accompagne des grands clients privés, familles, entrepreneurs et investisseurs professionnels pour la gestion de leur patrimoine privé comme professionnel. La banque propose une approche sur-mesure permettant à chacun de ses clients de préserver et développer son patrimoine au plus près de ses aspirations. Ses équipes proposent un continuum de services et d'offres intégrant conseil, financement, solutions d'investissement, fund servicing, solutions technologiques et bancaires.

Indosuez Wealth Management rassemble plus de 4 300 collaborateurs dans 15 territoires à travers le monde : en Europe (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Monaco et Suisse), en Asie-Pacifique (Hong Kong RAS, Nouvelle-Calédonie et Singapour), et au Moyen-Orient (Abu Dhabi, Dubaï).

Avec 215 milliards d'euros d'actifs clients à fin décembre 2024, Indosuez Wealth Management figure parmi les leaders européens de la gestion de fortune.

Plus d'informations sur <https://ca-indosuez.com/>



INDOSUEZ WEALTH MANAGEMENT

Indosuez Wealth Management s'appuie sur un patrimoine exceptionnellement riche, fondé sur des relations à long terme, une expertise financière et notre réseau financier international :

Asie Pacifique

HONG KONG RAS

Suite 2918, Two Pacific Place - 88 Queensway
Hong Kong
T. +852 37 63 68 68

NOUMÉA

Le Commodore - Promenade Roger Laroque,
Anse Vata
98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie
T. +687 27 88 38

SINGAPOUR

2 Central Boulevard, West Tower #12-02,
IOI Central Boulevard Towers,
018916 Singapour
T. +65 64 23 03 25

Europe

BRUXELLES

Rue de l'Industrie 44
1000 Bruxelles - Belgique
T. +32 2 287 91 11

GENÈVE

Quai Général-Guisan 4
1204 Genève - Suisse
T. +41 58 321 90 00

LISBONNE

Avenida da Liberdade, n.º190, 2ºB
1250 - 147 Lisbonne - Portugal
T. +351 211 255 360

LUXEMBOURG

39, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
T. +352 24 67 1

MADRID

Paseo de la Castellana 1
28046 Madrid - Espagne
T. +34 91 310 99 10

MILAN

Piazza Cavour 2
20121 Milan - Italie
T. +39 02 722 061

MONACO

11, Boulevard Albert 1^{er}
98000 Monaco
T. +377 93 10 20 00

PARIS

17, Rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris - France
T. +33 1 40 75 62 62

Moyen-Orient

ABU DHABI

Zayed - The 1st Street -
Nayel & Bin Harmal Tower,
5th Floor office 504
PO Box 44836 Abu Dhabi
T. +971 2 631 24 00

DIFC

Al Fattan Currency House, Tower 2
Level 23 Unit 4 DIFC
PO Box 507232 Dubaï
T. +971 4 350 60 00

